



## **DISPOSITIF RÉGIONAL POUR LA GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU**

### **Contexte et objectifs généraux**

---

Notre région se situe sur trois grands bassins versants : Adour-Garonne, Rhône-Méditerranée-Corse et Loire-Bretagne (partie nord du département de la Lozère). Notre territoire est ainsi doté de ressources naturelles en eau abondantes (hors période estivale) et diversifiées.

Omniprésente, l'eau contribue de ce fait grandement à l'attractivité régionale. Cependant, le dynamisme démographique et touristique, associé à de nombreux usages économiques, exercent des pressions grandissantes sur la ressource. Et ces pressions, tant au niveau quantitatif que qualitatif, tendent à augmenter avec les effets de l'évolution du climat. Pour corriger en partie ces inégalités chroniques, d'importants réseaux hydrauliques artificiels ont été développés pour le stockage et le transfert d'eau brute.

Le présent dispositif d'intervention en faveur d'une gestion durable de la ressource en eau vise la poursuite de ce développement économique, en contribuant à limiter les concurrences entre les usages et à utiliser la ressource en eau de façon responsable. Il encourage en priorité des actions d'économies et de préservation de l'eau et l'optimisation de l'usage de la ressource ; il permet également de soutenir sous certaines conditions, la mobilisation de ressources nouvelles.

Ce dispositif vise à soutenir en particulier des projets d'investissement. Des subventions de fonctionnement spécifique peuvent être accordées pour les opérations du type élaboration et mise en œuvre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau ou d'un contrat de nappe ; émergence d'une structuration visant la gestion concertée de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin versant ; animation à l'échelle régionale visant la réduction de l'usage des produits phytosanitaires et la prise en compte des enjeux spécifiques aux captages prioritaires.

En parallèle du présent dispositif, d'autres programmes régionaux d'intervention concourent à une gestion durable de la ressource (notamment la politique agricole). La Région compte par ailleurs participer à l'adaptation de son territoire aux changements globaux en encourageant le développement de l'innovation et en favorisant la mise en œuvre de nouveaux projets, notamment par le biais d'appels à projets.

*Ne relèvent pas de ce dispositif d'intervention les opérations du petit cycle de l'eau :*

- *de pose de réseau d'eau potable et d'amélioration de leurs rendements,*
- *d'assainissement (collectif ou autonome),*
- *de protection des captages d'alimentation en eau potable (dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection).*

*Les projets à vocation essentiellement agricole ne relèvent pas non plus de ce dispositif.*

## **Nature de l'intervention régionale**

---

La Région intervient dans ce dispositif au travers de subventions de fonctionnement spécifique et de subventions d'investissement. Le fonctionnement général des structures et les avances remboursables ne sont pas prévus dans le cadre du présent dispositif. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Règlement de Gestion des Financements Régionaux (RGFR) Occitanie.

## **Bénéficiaires**

---

Les bénéficiaires des aides régionales visées par ce dispositif sont les collectivités et leurs groupements, les établissements publics (notamment les EPTB et les EPAGE), les Groupements d'Intérêt Public, les chambres consulaires, les gestionnaires d'ouvrages de stockage d'eau, les fondations, les universités et les organismes de recherche.

Les associations et les entreprises peuvent également bénéficier de subventions, sous réserve des possibilités offertes par la réglementation européenne.

Ce dispositif ne concerne pas les interventions sur les infrastructures hydrauliques dont la Région est propriétaire.

## **Principes de l'intervention régionale**

---

L'intervention régionale est soumise au respect d'un certain nombre de principes communs d'éligibilité.

### - Cadre des opérations

Les opérations éligibles doivent être conformes avec le ou les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de référence.

Les opérations éligibles doivent porter sur un périmètre cohérent d'intervention. Les opérations les plus lourdes (travaux de substitution, optimisation ou création d'infrastructures) doivent être soit d'envergure régionale, soit intégrées à un Projet de territoire (PTGE), un Plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) ou une démarche équivalente. Une exception est possible pour les projets innovants.

### - Approche multi-usages

Pour toute opération éligible visant l'optimisation d'infrastructures existantes ou la création de nouvelles infrastructures, l'approche multi-usages (eau potable, irrigation, écrêtement de crue, hydroélectricité, soutien d'étiage, etc.) est obligatoire.

### - Préservation de la ressource

Les projets de substitution, d'optimisation ou de création de nouvelles infrastructures ne devront solliciter que des ressources disponibles et non déficitaires.

- Proportionnalité des opérations

Les opérations éligibles doivent être proportionnelles à l'importance des usages nouveaux, des pressions déjà existantes sur la ressource en eau, et à la réduction attendue de la concurrence entre les usages.

- Acceptation sociale des projets

Afin de veiller à l'acceptation sociale des projets, les opérations éligibles impliquant la réalisation de travaux doivent avoir fait l'objet d'une concertation avec les acteurs et citoyens concernés permettant d'expliquer les objectifs poursuivis, les variantes étudiées, les moyens mis en œuvre, et les impacts du projet.

- Préservation des milieux aquatiques, et plus globalement prise en compte des aspects connexes

Les opérations éligibles impliquant la réalisation de travaux doivent justifier la prise en compte des aspects environnementaux, paysagers, changement climatique, etc. Des analyses de faisabilité technique, réglementaire et économique sont ainsi exigées. Les opérations les plus lourdes (substitution, optimisation ou création d'infrastructures) doivent de plus être justifiées par l'analyse préalable de plusieurs variantes mettant en évidence les avantages et les inconvénients pour les milieux aquatiques. Les opérations éligibles doivent bénéficier des autorisations réglementaires nécessaires (Loi sur l'eau, déclaration d'intérêt général, etc.).

## Opérations éligibles

---

Les actions listées ci-après sont éligibles :

- **Gouvernance locale en faveur d'une gestion intégrée de la ressource en eau**

Actions	Opérations éligibles	Taux maximum d'intervention et conditions spécifiques
<b>Emergence d'une structuration visant la gestion concertée de la ressource en eau à une échelle hydraulique cohérente</b>	Diagnostic Etude juridique Etude préalable d'opportunité	20%
	Coordination/Animation de la structuration	20% des dépenses d'ingénierie (frais de personnel + coûts indirects)  Accompagnement régional limité à une durée de 2 ans et à 1 ETP par an et par structure

<b>Emergence / élaboration d'un premier Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) sur un territoire donné</b>	Etudes préalables	20%
	Etudes pour validation	
	Animation de l'élaboration et suivi de la mise en œuvre	20% des dépenses d'ingénierie (frais de personnel + coûts indirects)  Accompagnement régional limité à une durée de 3 ans pour la phase d'élaboration et à 1 ETP par an et par structure  Accompagnement régional limité à une durée 2 ans pour la phase de mise en œuvre et à 1 ETP par an et par structure
<b>Emergence/élaboration d'un premier contrat de nappe sur un territoire donné</b>	Etudes préalables	20%
	Etudes pour validation	
	Animation de l'élaboration et suivi de la mise en œuvre sur la durée du 1 <sup>er</sup> contrat	20% des dépenses d'ingénierie (frais de personnel + coûts indirects)  Accompagnement régional durant la phase d'élaboration plafonnée à 2 ans, et durant toute la phase de mise en œuvre, à concurrence d'1 ETP par an et par structure
<b>Elaboration d'un premier plan d'actions (PGRE/Projets de Territoires) préalable à la réalisation de projets visant les économies d'eau, l'optimisation des infrastructures existantes ou la création de nouvelles infrastructures</b>	Etudes, démarches, permettant de définir les actions à mettre en œuvre pour rétablir l'équilibre quantitatif sur des territoires en déficit  Concertation	20 %
	Animation de l'élaboration et suivi de la mise en œuvre du 1 <sup>er</sup> plan d'actions	20% des dépenses d'ingénierie (frais de personnel + coûts indirects)  Accompagnement régional limité à une durée de 3 ans pour la phase d'élaboration et à 1 ETP par an et par structure  Accompagnement régional limité à une durée de 6 ans pour la mise en œuvre et à 1 ETP par an et par structure

- **Amélioration de la connaissance sur la ressource en eau**

<b>Actions</b>	<b>Opérations éligibles</b>	<b>Taux maximum d'intervention et conditions spécifiques</b>
<b>Installation/adaptation majeure d'un réseau de suivi de la ressource en eau à l'échelle d'un périmètre cohérent (bassin versant, nappe souterraine) pour un suivi quantitatif et/ou qualitatif</b>	Diagnostic  Etude préalable  Acquisition et installation de matériel adapté	20%
<b>Etude ponctuelle de l'état qualitatif et/ou quantitatif actuel et futur des ressources en eau (au niveau régional ou pour des ressources en eau d'intérêt régional)</b>	Diagnostic  Etude  Valorisation, échanges d'expériences (colloques, séminaires)  Les opérations visant spécifiquement le suivi des réseaux de mesure n'est pas éligible.	20%  Les études de connaissances sans objectif de valorisation pratique sont inéligibles.

- **Préservation de la qualité de la ressource en eau**

<b>Actions</b>	<b>Opérations éligibles</b>	<b>Taux maximum d'intervention et conditions spécifiques</b>
<b>Projet innovant ou d'envergure visant à lutter contre les pollutions diffuses non agricoles</b>	Diagnostic  Etude  Programme de recherche  Equipements  Travaux  Valorisation des résultats (communication, sensibilisation)	40%  Uniquement dans le cadre de démarches volontaires (non réglementaires)
<b>Projet visant à lutter contre les contaminants émergents</b>	Diagnostics  Sensibilisation, communication	40%  La sensibilisation devra viser la réduction des rejets de contaminants dans le milieu naturel ou dans les réseaux de collecte d'eaux usées ou eaux pluviales.  Echelle minimum d'intervention : bassin versant ou EPCI.

	Programmes de recherche	20% Les programmes devront être d'intérêt régional et à application pratique. Aide régionale limitée à 3 ans.
	Equipements Travaux et études préalables	40% Les opérations devront résulter d'un diagnostic ayant mis en évidence le type de contaminations et l'impact néfaste sur le milieu récepteur.
<b>Animation / sensibilisation aux enjeux qualitatifs de la ressource en eau régionale</b>	Animation, sensibilisation visant à la réduction des pollutions diffuses non agricoles à une échelle cohérente, <u>prioritairement départementale ou régionale</u>	20% des dépenses d'ingénierie (frais de personnel + coûts indirects) 1 ETP par an et par structure 1 ETP supplémentaire pourra être financé en fonction de l'envergure du programme d'intervention  NB : les postes d'animation doivent être intégralement dédiés à ces missions

#### - Economies d'eau

<b>Actions</b>	<b>Opérations éligibles</b>	<b>Taux maximum d'intervention et conditions spécifiques</b>
<b>Projets d'économies d'eau inscrits dans une démarche concertée de gestion de la ressource (PGRE/Projets de Territoires)</b>	Diagnostic Etude Equipements Travaux Valorisation des résultats (communication, sensibilisation)	20% Le renouvellement de réseaux et équipements est inéligible. Les projets visant l'alimentation en eau potable et l'irrigation agricole ne sont pas éligibles.
<b>Projet innovant ou d'envergure visant à réaliser des économies substantielles sur la ressource en eau</b>	Diagnostic Etude Programme de recherche Equipements Travaux Valorisation des résultats (communication, sensibilisation)	40% Le financement de la valorisation des résultats se fera sous réserve d'un financement régional des étapes préalables à l'opération (diagnostic, travaux...).

<b>Sensibilisation aux enjeux quantitatifs et aux économies d'eau</b>	Programme de sensibilisation du grand public destiné à faire prendre conscience de l'intérêt de réduire la consommation d'eau	20% sur les actions d'investissement  L'opération doit être portée à une échelle hydraulique cohérente, prioritairement départementale ou régionale, et elle doit utiliser plusieurs vecteurs de sensibilisation (maquette, exposition itinérante, création de site internet, animations par des intervenants qualifiés...)  Seules les prestations externes sont éligibles (sauf cas dûment justifié).
	Animation destinée à un public de scolaires, d'élus ou de professionnels	20%

**- Economie circulaire de l'eau**

<b>Projets de mobilisation de ressources alternatives, réutilisation d'eaux non conventionnelles (eaux usées traitées, ...)</b>	Diagnostic de faisabilité  Etude de potentialités  Programme de recherche  Travaux : collecte et traitement complémentaire, stockage, réseau de distribution (depuis le stockage à l'entrée de parcelle)  Valorisation des résultats (communication, sensibilisation)	40%  Aides conditionnées aux faits que le projet :  - démontre l'intérêt sur la ressource en eau (pertinence de la démarche économique, durabilité, réduction avérée de la pression sur la ressource, origine de l'eau substituée, ...) ;  - n'impacte pas les milieux aquatiques (voire apporte un gain environnemental) ;
---	---	---

**- Substitution de prélèvements**

<b>Actions</b>	<b>Opérations éligibles</b>	<b>Taux maximum d'intervention et conditions spécifiques</b>
<b>Substitution de prélèvements effectués sur une ressource déficitaire, par un nouveau prélèvement dans une ressource à l'équilibre</b>	Diagnostic  Etude de solutions alternatives  Analyse de faisabilité technique et réglementaire, et analyse économique  Maîtrise d'œuvre	20 %  Aides régionales <u>conditionnées</u> au fait que :  - Le projet soit nommément inscrit dans un PGRE, PTGE ou équivalent  - Le maître d'ouvrage ait engagé en préalable des

	<p>Travaux justifiés par la substitution (les travaux justifiés par l'augmentation des prélèvements, ou par l'optimisation des équipements déjà existant, ne sont pas éligibles)</p> <p>Valorisation des résultats</p> <p>Les stations de potabilisation ne sont pas éligibles.</p>	<p>actions d'économies d'eau (travaux de réduction des fuites des réseaux notamment)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La substitution des prélèvements soit pérenne (qu'elle soit validée par un arrêté préfectoral notamment)</li> </ul> <p>Les projets de substitution de prélèvements agricoles ne sont pas éligibles.</p>
--	---	---

**- Optimisation des infrastructures hydrauliques existantes**

<b>Actions</b>	<b>Opérations éligibles</b>	<b>Taux maximum d'intervention et conditions spécifiques</b>
<p><b>Optimisation de la gestion d'équipements de transfert ou de stockage (modification de réservoirs, accords de déstockages de volumes hydroélectriques, ...)</b></p>	<p>Communication/concertation</p> <p>Diagnostic (avant/après projet)</p> <p>Etude</p> <p>Analyse économique et analyse de variantes techniques</p> <p>Analyse de faisabilité technique et réglementaire</p> <p>Travaux</p> <p>Les dépenses liées à des achats d'eau sont inéligibles.</p>	<p>20%</p> <p>Aides régionales conditionnées au fait que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet soit d'envergure régionale, ou s'inscrive dans un PTGE, un PGRE ou une démarche équivalente</li> <li>- Le bénéficiaire s'engage à la mise en œuvre d'une concertation adaptée tout au long du projet</li> <li>- Des pratiques économes d'utilisation en eau soient mises en œuvre.</li> </ul> <p>Les équipements devront permettre d'alimenter plusieurs usages.</p>

**- Création de nouvelles infrastructures hydrauliques**

<b>Actions</b>	<b>Opérations éligibles</b>	<b>Taux maximum d'intervention et conditions spécifiques</b>
<p><b>Création de nouvelles infrastructures pour la mobilisation de ressources multi-usages (retenues, transferts, eaux souterraines, recharge de nappe) que les projets soient d'envergure</b></p>	<p>Communication/concertation</p> <p>Diagnostic (avant/après projet)</p> <p>Etude</p> <p>Analyse économique</p>	<p>20%</p> <p>Aides régionales <u>conditionnées</u> au fait que le bénéficiaire s'engage à :</p>



<p><b>régionale, ou qu'ils s'inscrivent dans un PTGE, PGRE ou équivalent.</b></p> <p><b>NB. : Les nouvelles infrastructures devront mobiliser des ressources non déficitaires.</b></p>	<p>Etude de solutions alternatives</p> <p>Analyse de faisabilité technique et réglementaire</p> <p>Travaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La mise en œuvre d'une concertation adaptée tout au long du projet,</li> <li>- La prise en compte des aspects environnement, paysage, acceptabilité sociale, changement climatique etc.,</li> <li>- La prise en compte du caractère multi-usages (eau potable, irrigation, soutien d'étiage)</li> <li>- La mise en œuvre de pratiques économes d'utilisation de l'eau.</li> </ul>
--	--	--

## Dépenses éligibles

Pour être retenues, les dépenses devront :

- Respecter les caractéristiques des dépenses éligibles prévues au RGFR2 (*les dotations aux amortissements et aux provisions, retenues de garantie non acquittées, ... sont inéligibles*)
- Pour les investissements : être directement liées à l'opération et nécessaires à sa réalisation (*études préalables, diagnostics, cartographies, analyses coûts/bénéfices ou multi-critères, actions de concertation, dossiers réglementaires, mesures compensatoires éventuelles ...*)
- Prendre en compte le caractère multi-usages de la ressource
- Ne pas porter sur des opérations à vocation essentiellement agricole
- Ne pas porter sur des opérations relevant du petit cycle de l'eau (*les travaux de pose de réseau d'eau potable et d'amélioration de leurs rendements, d'assainissement collectif ou autonome ou de protection des captages d'alimentation en eau potable, ... sont inéligibles*)

Pour les opérations réalisées **en interne** (régie), l'assiette éligible correspond :

- Aux frais de personnel directs (salaires bruts chargés) spécifiquement dédiés à la mise en œuvre de l'opération présentée, plafonnés à 60 000 € par an et par ETP (sont concernées les personnes spécifiquement recrutées pour l'opération (CDD, stage, etc.), ainsi que les personnes déjà en place et qui passent au moins 50 % de leur temps de travail annuel sur l'opération) ;
- Auxquels sont additionnés les coûts indirects liés à la mise en œuvre de l'opération : taux forfaitaire de 20 % des frais de personnel directs éligibles

L'achat de matériels conséquents, indispensables à la réalisation de l'opération, peut être éligible : l'assiette retenue est définie en prenant en compte le montant de l'amortissement du matériel calculé au prorata du temps d'utilisation pour l'opération.

Les frais liés à la maîtrise d'ouvrage de l'opération ainsi que l'achat de petits matériels ne sont pas éligibles.

Sauf exceptions, les opérations d'entretien de matériel, de mise à jour de documents et les opérations récurrentes sont inéligibles.

## **Eco-conditionnalité des aides**

---

La Région souhaite promouvoir la responsabilité sociétale des entreprises et des collectivités. Cette volonté se traduit par des dispositions précisées dans sa Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance (SREC).

Dans le cadre du présent dispositif, cela se traduit par des pièces à fournir par les porteurs de projets (organismes privés, collectivités ou établissements publics) dans le cas de subventions d'investissement.

- Amélioration des conditions de travail, lutte contre le travail illégal, lutte contre les discriminations

Le porteur de projet devra fournir une attestation du respect des dispositions du code du travail et plus largement des exigences en matière sociale et éthique. Il devra également fournir la copie des marchés publics liés à l'opération faisant apparaître l'intégration de clauses sociales, ou le cas échéant la délibération concernant sa politique d'achats faisant apparaître de telles clauses.

- Réduction de l'empreinte environnementale et développement de la sobriété énergétique

Dans le cas de projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments, le bénéficiaire devra à minima justifier qu'il a cherché une performance énergétique élevée, qu'il a recherché au moins une solution de recours aux énergies renouvelables, et qu'il a mis en place des systèmes ou équipements permettant de contrôler et limiter les consommations d'eau.

## **Modalités de calcul du financement régional**

---

Les actions inscrites dans le présent dispositif pourront bénéficier de crédits de la Direction de la Transition Ecologique et Energétique. Les bénéficiaires pourront également émarger aux dispositifs de droit commun de la Région, ainsi qu'aux appels à projets de lignes sectorielles.

- Taux d'intervention de la Région

Le taux d'intervention de la Région sera défini au cas par cas en fonction des plans de financements proposés et du budget disponible. Le taux maximal de la Région est de 20 % de l'assiette éligible. Il peut être porté jusqu'à 40 % pour des opérations exemplaires, innovantes ou méthodologiques.

Le taux pourra être adapté en fonction du régime d'aide imposé par le cadre européen.

- Taux maximum d'aides publiques

Le taux maximum d'aide publique est fixé à 80 %. Exceptionnellement, ce taux peut aller au-delà de 80 % pour des opérations ponctuelles qui présenteraient un intérêt majeur dans le cadre de la politique régionale, et dont la mise en œuvre ne pourrait se faire sans une telle intervention.

- Plancher de subvention

Le plancher minimal de subvention est de 2 000 €.

- Clé de répartition géographique

Dans le cas d'un périmètre d'action situé à cheval sur plusieurs régions, une clé de répartition géographique correspondant à la surface effectivement située en Occitanie devra être appliquée.

## **Dépôt des demandes de subvention**

---

Toute demande de subvention doit être adressée au/à la Président(e) du Conseil Régional. Les dossiers de demande de subvention et la liste des pièces à joindre sont disponibles sur le site internet de la Région <https://www.laregion.fr/Documents-Utiles-36613>.

La demande de financement doit être antérieure au commencement d'exécution de l'opération. Les dépenses sont éligibles à compter de la date de réception du dossier à la Région qui figure sur l'accusé de réception transmis par la Région, l'accusé de réception ne préjugant pas de la suite réservée à cette demande.

En complément des éléments demandés dans le cadre du RGFR, les dossiers de demande de subvention devront comprendre :

- toute pièce permettant de comprendre le contenu et l'objectif de l'opération (cahier des charges pour une étude, avant-projet pour des travaux, un programme d'activité annuel pour les postes d'animation financés, etc.),
- toute pièce permettant de vérifier l'éligibilité de l'opération aux objectifs du dispositif, aux principes d'intervention de la Région et aux critères d'éligibilité présentés ci-dessus

## **Modalités de versement du financement régional**

---

La subvention est versée par la Région exclusivement au bénéficiaire.

- Type de versement

Le versement du financement attribué dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra pas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'action.

- Rythme de versement

Les subventions d'investissement inférieures 5000 € donnent lieu à un versement unique après réalisation de l'opération subventionnée.

Les subventions de fonctionnement inférieures ou égales à 5000 € donnent lieu au versement :

- d'une avance représentant au maximum 50% de la subvention attribuée,
- du solde.

Les subventions supérieures à 5 000 € donnent lieu au versement :

- d'une avance représentant au maximum 30% en investissement et 50% en fonctionnement de la subvention attribuée,
  - d'un ou deux acomptes dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70% maximum de la subvention attribuée,
  - du solde.
- Pièces spécifiques à fournir

En complément des éléments demandés dans le cadre du RGFR, les demandes de versement du solde doivent comprendre la copie des factures acquittées. Pour une étude, ces demandes doivent de plus comprendre une copie informatique du résumé détaillé de cette étude, faisant apparaître les principaux enseignements, éléments de dimensionnement ou de calcul, plans, schémas et conclusions qui en découlent.

Pour les postes financés dans le cadre des aides à l'animation, un bilan d'activité devra être fourni au moment de la demande de solde. Dans le cadre des opérations de contrôle du financement, la Région pourra être amenée à demander une copie papier de ces éléments.